

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 01 FEV. 2022

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Date d'application : immédiate

Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et
des juges élus ou désignés (RHM4)

N° téléphone: 01.70.22.84.23

Adresse électronique : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
*Pour attribution*Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce
Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce
Pour information

N° NOTE : JUSB2202508C

Référence de classement:

Mots clés : Elections, juges consulaires, délégués consulaires, tribunaux de commerce,
chambres commerciales, tribunaux mixtes de commerceTitre détaillé : Entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant la
composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de
commerce.

Texte(s) source(s) : Code de commerce

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : Oui BO J.O
*INTRANET***Modalités de diffusion**Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)



Le Directeur

Paris, le **01 FEV. 2022**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de régions
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales
d'Alsace-Moselle
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de
commerce
Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce
Pour information

Objet : Entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Références : JUSB2202508C

PJ :

- loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;
- décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE a été publiée au Journal officiel de la République française du 23 mai 2019. Cette loi a un impact majeur sur l'élection des juges des tribunaux de commerce en réformant notamment la composition du collège électoral désignant lesdits juges.

Cette loi a procédé, d'une part, à la suppression des délégués consulaires et, d'autre part, à l'application effective de l'article 94 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui prévoyait l'intégration des artisans dans le collège électoral des juges consulaires.

Toutefois, cette réforme n'est pas entrée en vigueur en 2019 mais au terme du mandat des délégués consulaires élus en 2016. Bien que leur terme ait été initialement prévu au mois de novembre 2021, le

mandat des délégués consulaires a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce.

En conséquence, **la réforme du collège électoral des juges des tribunaux de commerce**, portée par la loi PACTE du 22 mai 2019, est entrée pleinement **en vigueur au 1^{er} janvier 2022** et s'applique aux élections annuelles et complémentaires organisées à partir de 2022.

I. Réforme de la composition du collège électoral

L'article L. 723-1 du code de commerce disposait auparavant que les juges des tribunaux de commerce étaient élus par un collège composé des juges et anciens juges consulaires ainsi que des délégués consulaires.

Afin de prendre en compte les artisans au sein du collège électoral, les membres élus des chambres des métiers et de l'artisanat relevant du ressort de la juridiction participent désormais à l'élection des juges des tribunaux de commerce.

De plus, les délégués consulaires sont supprimés et remplacés par les membres élus des chambres de commerce et d'industrie relevant du ressort de la juridiction.

En conséquence, à compter 1^{er} janvier 2022, les juges des tribunaux de commerce seront élus par un collège électoral composé des juges et anciens juges consulaires ainsi que des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat relevant du ressort du tribunal de commerce.

II. Modalités de mise en œuvre de la réforme

Conformément à l'article R. 723-1 du code de commerce, modifié par le décret n° 2021-144 du 12 février 2021, la composition du collège électoral est arrêtée dans les deux premiers mois de l'année suivant l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

L'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ayant eu lieu au cours des mois d'octobre et de novembre 2021, il revient à la commission d'établissement des listes électorales prévue aux articles L. 723-3 et R. 723-1 du code de commerce d'arrêter celles-ci au cours des deux premiers mois de l'année 2022.

A cette fin, l'article R. 723-2 du code de commerce prévoit que ladite commission se voit remettre par les présidents de la chambre de commerce et d'industrie locale ou territoriale ainsi que de la chambre des métiers et de l'artisanat la liste de leurs membres élus relevant du ressort du tribunal de commerce.

Ne sont concernées que les chambres de commerce et d'industrie locales ou territoriales, et non les chambres de commerce et d'industrie régionales.

La commission d'établissement des listes électorales se voit remettre également par le président du tribunal de commerce une expédition de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction et la liste des anciens membres de la juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 723-1, L. 723-2 et R. 723-2 du code de commerce.

Pour mémoire, les articles L. 723-1 et R. 723-2 du code de commerce prévoient que les juges et anciens juges consulaires ne peuvent être inscrits au sein du collège électoral de plusieurs tribunaux de commerce, quel que soit la qualité justifiant de l'inscription sur la liste électorale. En conséquence, lorsque ces électeurs sont susceptibles de se trouver dans cette situation, ils sont tenus de solliciter leur retrait de la liste électorale auprès des présidents des juridictions dans lesquelles ils ne souhaitent pas être électeurs.

De plus, à la lecture de l'article L. 723-9 du code de commerce, quand bien même un électeur cumulerait un mandat au sein de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat et la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire, celui-ci ne disposerait que d'une seule voix dans le ressort du tribunal de commerce.

En application de l'article R. 723-3 du code de commerce, la composition du collège électoral sera ensuite actualisée au plus tard le 15 juillet de chaque année, à l'instar de ce qui était jusqu'à présent prévu pour les délégués consulaires et les juges et anciens juges consulaires.

Enfin, il convient de préciser que ces nouvelles modalités d'élection ne s'appliquent pas aux tribunaux mixtes de commerce de Nouméa et de Papeete.

Le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4 - rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Paul HUBER